234. Décret du 18 mai 1993 modifiant l'article 4 de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.

(Moniteur n° 132 du 3 juillet 1993).

Projet de l'Exécutif.
Document n° 87 (1992-1993) n° 1.

Discussion et adoption: séance du 29 avril 1993.
C.R.I. n° 10 (1992-1993)

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 93 — 1624

18 MAI 1993. — Décret modifiant l'article 4 de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'article 4, 3°, de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, modifié par le décret du 26 juin 1992, est remplacé par la disposition suivante :

« 3° s'il n'a pas accompli un stage dont la durée est fixée par l'Exécutif, ou des services à titre temporaire dont les modalités sont déterminées par l'Exécutif. »

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 18 mai 1993.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française
chargée des Affaires sociales, de la Santé et du Tourisme,
Mme L. ONKELINX

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,
M. LEBRUN

Le Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique,
E. DI RUPO

Le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport,
E. TOMAS

(1) *Session 1992-1993*
Documents du Conseil. — nos 87, nr. 1 : Projet de décret; no 2 : Rapport.
Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 29 avril 1993.